

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS20

présenté par

M. Door, M. Bazin, Mme Brenier, M. Cherpion, Mme Corneloup, M. Grelier, Mme Guion-Firmin,
Mme Levy, M. Perrut, M. Ramadier, Mme Ramassamy, Mme Valentin, M. Viry et M. Hetzel

ARTICLE 8

Substituer aux mots :

« L. 714-20 à L. 714-25, le conseil d'administration d'un établissement public de santé peut »

les mots :

« L. 6146-1 à L. 6146-11, le directoire d'un établissement public de santé peut, après avis du conseil de surveillance, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Les Républicains vise à rendre cohérent la rédaction de cet article avec la rédaction actuelle du code de la santé publique.

En effet, la rédaction actuelle de cet article se base sur une rédaction abrogée du code de la santé publique.